

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de la commune de Sains-en-Gohelle du 9 juin 2023, sollicitant son adhésion au SIVOM de la Communauté du Béthunois, et le transfert de la compétence restauration collective,

Vu la délibération n° 1-01 du Comité Syndical du 28 juin 2023 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle,

Considérant la nécessité pour la commune de Sains-en-Gohelle de bénéficier de la fabrication et de la livraison de repas, notamment pour les établissements scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que dans l'attente de la passation de la procédure de modification statutaire correspondante, il convient d'assurer la continuité du service public de livraison des repas pour la restauration scolaire,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention avec la commune de Sains-en-Gohelle ayant pour objet la fourniture et la livraison des repas pour la restauration scolaire pour la période comprise du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté préfectoral validant l'adhésion de la commune au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget de la compétence 610, chapitre 70 article 706888.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 25/08/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication